

SOMMAIRE

	Page
0 – GENERALITES	3
1 – FORME ET TRANSMISSION DES DEMANDE DE CONGE	4
2 – AUTORITES HABILITEES A OCTROYER LES CONGES	5
3 – OCTROI DES CONGES	6
30 – Rôle du chef d'établissement	6
31 – Rôle du chef de service	6
4 – AVIS D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE ET SECRET MEDICAL	8
5 – POINT DE DEPART ET DUREE DU CONGE	9
50 – Point de départ de la période de repos	9
51 – Point de départ du congé ordinaire de maladie	9
52 – Durée du congé	9
53 – Décompte des congés ordinaires de maladie des agents assurant un service cyclique	10
530 – Point de départ du congé ordinaire de maladie	10
531 – Durée du congé ordinaire de maladie	10
532 – Dernier jour du congé ordinaire de maladie	10
533 – Modalités d'application	10
54 – Période maximale	10
6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
60 – Congés de courte durée	11
61 – Autorisation de se soigner hors du domicile habituel	11
62 – Autorisation de s'absenter momentanément du domicile	11
63 – Cas de l'agent qui tombe malade alors qu'il se trouve hors de son domicile habituel	12
64 – Congé ordinaire de maladie pendant un congé annuel	12

	Page
65 – Congé annuel à la suite d'un congé ordinaire de maladie	13
66 – Congé ordinaire de maladie pendant un congé bonifié	13
7 – CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DE CONGES ORDINAIRES DE MALADIE	14
70 – Fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de longue durée au titre de l'article 34-4 du statut général	14
71 – Agent exempté du service national après sélection, réformé au corps ou dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions pour raison de santé à l'issue du service national	14
710 – Cas de l'exempté du service national suite aux opérations de sélection	14
711 – Cas de l'agent réformé au corps ou dont l'état de santé est déficient à l'issue de la durée légale des obligations d'activité ou du service national	15
72 – Congés ordinaires de maladie pour cures thermales	16
721 – Procédure d'octroi	16
722 – Rôle du chef d'établissement	16
723 – Rôle du chef de service	16
724 – Avis du médecin de contrôle agréé	17
725 – Décision du chef de service	17
726 – Cas particulier	18
727 – Délais de route	18
728 – Contestation éventuelle de l'agent	18
ANNEXE :Imprimé 947C « demande de congé de maladie pour cure thermale »	19

CONCESSION DES CONGES – PC 3.2

0 - GENERALITES

*FRHD n° 2004.30
du 7.09.2004*

En cas de maladie dûment constatée, ne présentant pas de gravité particulière, et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci peut demander un congé ordinaire de maladie pour une durée maximale d'un an. Pendant les trois premiers mois, l'agent conserve l'intégralité de son traitement ; pendant les neuf mois suivants, son traitement est réduit de moitié.

Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à son chef d'établissement (ou à son chef immédiat) un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme (*cf.art.25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*).

Les dispositions qui suivent sont également applicables aux agents à temps partiel.

1 - FORME ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE CONGE

Tout agent souffrant qui n'est pas en mesure d'assurer son service doit avertir ou faire avertir son chef d'établissement (ou son chef immédiat), par téléphone, ou, à défaut, par message dès le début des troubles justifiant l'arrêt de travail soit, au plus tard, au début de la première vacation non assurée.

L'agent contraint de cesser son service pour raison de santé doit solliciter immédiatement l'octroi d'un congé ordinaire de maladie en produisant un certificat médical (sous réserve des dispositions du § 60 ci-après) dans un délai raisonnable. Le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par l'agent, peut le conduire à être placé en absence irrégulière.

A cet égard, le règlement d'établissement de La Poste (cf. article 23 de l'instruction du 26 août 2003, doc RH 60) prévoit que toute absence doit être justifiée dans les 48 heures. A défaut, l'agent peut être placé en situation d'absence irrégulière.

Le certificat médical volets 2 et 3 (le volet 1 étant conservé par le fonctionnaire et doit être présenté au médecin agréé en cas de contrôle) doit porter le nom et l'adresse du praticien, indiquer la durée de l'arrêt de travail proposé, doit être daté, signé et doit aussi mentionner les heures de sortie éventuellement autorisées ainsi que le lieu de convalescence. Si le congé de maladie est imputable à un accident, l'agent doit en faire mention.

Un chirurgien-dentiste a la possibilité de prescrire un arrêt de travail dans les mêmes conditions que tout autre médecin.

Les sages-femmes peuvent prescrire des arrêts de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique. La durée de l'arrêt de travail prescrit ne peut excéder quinze jours calendaires. La prescription d'arrêt de travail par une sage-femme n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai (cf. *décret n° 85-1122 du 17 octobre 1985* prévoyant les modalités de la prescription d'arrêts de travail par les sages-femmes).

Dans l'intérêt même de l'agent, le médecin traitant doit indiquer si l'intéressé est tenu ou non de garder la chambre (cf. § 62 ci-après).

Il est précisé que l'agent malade peut accompagner le certificat médical décrit ci-dessus, d'un autre certificat médical comportant un diagnostic et inclus dans une enveloppe close portant la mention "*confidentiel - à n'ouvrir que par un médecin*". Ce diagnostic qui ne sera ainsi connu que d'un médecin, ne portera donc pas atteinte au secret professionnel et pourra aider le malade à faire valoir ultérieurement des droits particuliers (congé de longue durée par exemple).

FRHD n° 2002.19
du 03.06.02
BRH 2003 RH 60

FRHD 2004.30 du
07.09.2004

2 - AUTORITES HABILITEES A OCTROYER LES CONGES

Sont habilités à octroyer les congés ordinaires de maladie :

a. le Président du Conseil d'Administration pour les Directeurs Territoriaux et les Directeurs des directions à compétence nationale ;

b. les Directeurs Territoriaux pour les responsables des services et des établissements placés sous leur autorité ;

c. les responsables des services et des établissements pour les agents dont ils assurent la gestion directe (personnels des services de direction et chefs d'établissement).

La procédure d'octroi des congés ordinaires de maladie est déconcentrée au niveau du chef d'établissement (*cf. § 30 ci-après*).

3 - OCTROI DES CONGES

30 - ROLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement saisi d'un congé ordinaire de maladie complète la liasse n° 906 ELEC. et adresse le premier volet au chef de service d'attache accompagné du certificat médical fourni par l'agent. Le deuxième volet constitue le titre de congé qui, après vérification des droits à congé de maladie effectuée à l'aide du document produit par l'ensemble électronique de gestion, est complété et transmis à l'agent.

Le congé est classé dans un échéancier et permet de s'assurer que la reprise de service de l'agent s'effectue bien à la date prévue. Le titre de congé n'est pas réclamé à l'agent qui le conserve. Toutefois, lorsque le congé ne dépasse pas 48 heures et si l'agent n'a pas été invité à fournir un certificat médical (*cf. § 60 ci-après*) la demande de congé est transmise au chef de service avec le volet n° 1 de la liasse n° 906 ELEC. Elle est alors classée dans le livret sanitaire.

S'il le juge utile, le chef d'établissement fait procéder à un contrôle médical (*cf. art. 6 ci-après*). Ces demandes de contrôle sont saisies sur le volet n° 1 de la liasse n° 906 ELEC. La convocation de l'agent devant le médecin agréé est de la compétence exclusive du chef de service sauf délégation expresse donnée au chef d'établissement par le chef de service.

Pour l'application des règles à observer, le chef d'établissement doit se reporter au mode opératoire détaillé qui lui a été remis.

Le chef d'établissement doit indiquer sur le volet n° 1 de la liasse n° 906 ELEC. si l'arrêt de travail est dû à un accident hors service. Il lui appartient donc de demander à l'agent toutes précisions utiles à ce sujet.

31 - ROLE DU CHEF DE SERVICE

Le chef de service transmet au fichier magnétique les informations figurant sur le volet n° 906-1 ELEC. et classe le certificat médical dans le livret sanitaire (ou la demande de congé dans le cas de congé de moins de 48 heures, lorsqu'un certificat médical n'a pas été exigé).

Une liste nominative par établissement portant le résultat de l'examen des droits à congé de maladie des agents est éditée par la gestion électronique du personnel. Cette liste est adressée après signature par le chef de service, ou son représentant, au chef d'établissement.

Le chef de service communique au fichier magnétique les demandes de contrôle médical en cours de congé. Il effectue une communication complémentaire si la durée du congé octroyé est modifiée par le médecin contrôleur.

Le chef de service assure les mises à jour du fichier magnétique relatives aux reprises de service anticipées, aux annulations de congé ou de contrôle médical. Les reprises de service à la date prévue ne sont pas communiquées au fichier magnétique.

Le chef de service applique les mêmes consignes que le chef d'établissement en ce qui concerne les agents dont il assure la gestion directe.

Il continue d'assurer le traitement des anomalies signalées par l'ordinateur ainsi que les opérations particulières de contrôle médical relatives aux congés de maladie dépassant six mois dans l'année de référence (*cf. art.4 ci-après*).

Lorsque le volet n° 1 de la liasse n° 906 ELEC. indique que l'arrêt de travail est consécutif à un accident hors service, il est impératif de faire application des dispositions du chapitre 7.3 du Recueil PC 7 du guide memento, en vue de rechercher si la responsabilité d'un tiers est éventuellement engagée.

NB : Le rôle de la section Ressources Humaines est précisé dans le processus (mode opératoire et logigramme) diffusé par la DQP (Direction de la Qualité et de la Programmation) de la DORH (Direction des Opérations des Ressources Humaines).

4 – AVIS D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE ET SECRET MEDICAL

Tout agent en arrêt de travail pour maladie reçoit de son médecin traitant un imprimé CERFA composé de 3 feuillets qui se dupliquent partiellement.

*Let. Circ. DRRH/MC
du 15.10.2003 (affaire
suivie par le docteur
PLAZANET).*

La circulaire de la Fonction Publique du 24 juillet 2003 (FP/4 n° 2049) apporte des modifications concernant la transmission des arrêts de travail pour maladie des **fonctionnaires**.

En effet, celle-ci estime que la remise du volet 1 même sous pli fermé au bureau d'ordre dont dépend le fonctionnaire, ne paraît pas suffisamment préserver la confidentialité des données médicales.

Ainsi, les nouvelles directives prévoient que :

- le volet 1 soit obligatoirement conservé par le fonctionnaire et présenté lors de tout examen effectué par le médecin agréé de contrôle (COM, CLM, CLD, etc,...)
- seuls les volets 2 et 3 soient adressés au service gestionnaire dans les délais prévus par la réglementation.

Toutes dispositions contraires aux règles énoncées ci-dessus ne sont **désormais** plus applicables.

Les services gestionnaires doivent veiller à ne pas être destinataires du volet 1 de l'arrêt de travail et retourner au fonctionnaire concerné le volet adressé par erreur.

5 - POINT DE DEPART ET DUREE DU CONGE

Il convient de faire une distinction entre le point de départ de la période de repos préconisée par le médecin traitant et le point de départ du congé ordinaire de maladie à imputer sur les droits de l'agent.

Quel que soit le mode d'utilisation des agents (travail à temps partiel regroupé ou non, travail en brigade, etc ...) les règles à appliquer en matière de décompte des congés ordinaires de maladie sont celles qui figurent ci-dessous.

50 - POINT DE DEPART DE LA PERIODE DE REPOS

Il se situe :

- soit à la date d'établissement du certificat médical (cas général),
- soit à la date expressément fixée par le praticien lorsque celui-ci, ayant examiné l'agent au cours d'une période de repos normal, évalue la durée de l'éloignement du service nécessaire au rétablissement de l'intéressé à compter de la date à laquelle l'agent devrait prendre son service si son état de santé le lui permettait.

51 - POINT DE DEPART DU CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

Il est fixé au jour où l'agent aurait l'obligation d'assurer son service s'il n'en avait pas été empêché par son état de santé.

La durée du congé ordinaire de maladie octroyé peut donc être différente de celle du repos préconisé par le médecin traitant.

52 - DUREE DU CONGE

La durée réelle du congé ordinaire de maladie est évaluée à partir de la date de cessation des fonctions compte tenu de la durée du repos prescrit par le médecin traitant. Les dimanches, les jours fériés et les autres jours de repos sont compris dans la durée du congé ordinaire de maladie sauf s'ils se situent au début de l'arrêt de travail.

Lorsqu'un agent cesse son service en cours de vacation, il convient de décompter l'absence comme jour de maladie lorsque l'arrêt de travail se situe dans la première heure de la vacation. Si l'agent a assuré son service au moins une heure, cette vacation commencée est considérée comme journée de travail sauf s'il y a abus caractérisé ou doute sur la réalité de la maladie.

Ainsi, à titre d'exemple, un agent normalement en repos le samedi et le dimanche, qui a assuré son service plus d'une heure le vendredi verra son congé ordinaire de maladie décompté à partir du lundi suivant, alors que la durée du repos prescrit par le médecin - durée qui fixe la fin du congé de maladie - est calculée à compter de la date, soit d'établissement du certificat médical, soit du lundi si le point de départ du repos a été expressément fixé à ce jour par le praticien.

53 - DECOMPTE DES CONGES ORDINAIRES DE MALADIE DES AGENTS ASSURANT UN SERVICE CYCLIQUE

530 - Point de départ du congé ordinaire de maladie

Il est fixé au jour où l'agent aurait dû assurer son service s'il n'en avait pas été empêché par son état de santé. En service de nuit le jour civil du début du congé est donc celui au cours duquel commence la nuit ouvrable non effectuée.

Toutefois, lorsque l'agent a assuré son service pendant au moins une heure, il convient, sauf en cas d'abus caractérisé ou s'il y a doute sur la réalité de la maladie de considérer qu'il a effectué sa vacation. En service de nuit, on considère dans ce cas que l'agent a travaillé jusqu'à minuit ; si l'intéressé a travaillé au-delà de minuit, il est admis qu'il a, cette nuit là, assuré l'intégralité de sa vacation.

531 - Durée du congé ordinaire de maladie

Sur un plan général, la durée du repos préconisé par le médecin traitant qui permet de déterminer la durée de l'arrêt de travail pour maladie, peut être différente de celle du congé ordinaire de maladie à imputer sur les droits statutaires de l'agent.

La durée du congé ordinaire de maladie est évaluée en jours civils consécutifs.

Lorsque l'absence n'excède pas une nuit de travail, les dispositions concernant les congés de courte durée sont applicables (*cf. § 60 ci-après*).

532 - Dernier jour du congé ordinaire de maladie

Il se situe au dernier jour de la période de repos préconisé par le médecin traitant, que l'agent soit ou non normalement de service ce jour là.

533 - Modalités d'application

La disparité des régimes de vacation ne permet pas d'édicter une règle générale recouvrant tous les cas de figure.

Les modalités d'application des nouvelles dispositions arrêtées pour tenir compte des règles de fonctionnement des différents secteurs d'activité sont précisées par des notes de service propres à chaque exploitation.

54 - PERIODE MAXIMALE

Durant la première période de six mois consécutifs de congé ordinaire de maladie, les congés sont accordés par période maximale de 30 jours.

Toutefois, pour certains motifs d'inaptitude physique aux fonctions cette règle peut être assouplie à la diligence du chef de service (par exemple en cas d'hospitalisation ou en cas d'accident hors service grave).

6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

60 - CONGES DE COURTE DUREE

Par dérogation à la règle fixée ci avant à l'article 1, 2ème alinéa, les congés ordinaires de maladie ne dépassant pas quarante huit heures peuvent être octroyés sans certificat médical. Nonobstant cette disposition bienveillante, la production d'un certificat médical reste, en principe, la règle.

Le fonctionnaire indisponible a l'obligation d'aviser son chef d'établissement sans délai par la voie téléphonique ou à défaut par message. En cas de doute sur l'indisponibilité de l'agent, le chef d'établissement doit mettre l'agent en demeure de reprendre son service ou de produire un certificat médical quelle que soit la durée de l'absence pour maladie. Le cas échéant, il lui appartient de prescrire immédiatement un contrôle médical (*cf. art. 6 ci-après*).

En cas d'abus manifeste, l'absence doit être considérée comme irrégulière et traitée comme telle (*cf. art. 2 du chapitre 3.5 ci-après*).

61 - AUTORISATION DE SE SOIGNER HORS DU DOMICILE HABITUEL

L'agent qui bénéficie d'un congé ordinaire de maladie est tenu, en principe et sauf en cas d'hospitalisation, de rester à son domicile habituel. Il lui est possible cependant de quitter son domicile, soit naturellement si son médecin traitant l'a préconisé ou autorisé, soit même sur sa seule initiative. Il doit alors, au préalable, en demander l'autorisation à son chef d'établissement en indiquant, notamment, l'adresse précise où il a l'intention de se rendre.

Le médecin de contrôle agréé, peut être consulté sur la suite à donner à la demande de l'agent désirant se soigner hors de son domicile habituel. Cette consultation est recommandée lorsque le départ du domicile habituel n'a pas été préconisé - ou autorisé - par le médecin traitant de l'agent.

Compte-tenu des possibilités offertes aux agents et qui doivent leur être rappelées, tout particulièrement en ce qui concerne le personnel débutant, tout fonctionnaire en congé ordinaire de maladie ayant quitté son domicile habituel sans y être autorisé commet une faute professionnelle. La gravité de cette faute doit être estimée après prise en considération des raisons qui l'ont entraînée.

62 - AUTORISATION DE S'ABSENTER MOMENTANEMENT DU DOMICILE

Par analogie avec les mesures prises en la matière par les caisses d'assurance maladie, l'agent peut s'absenter momentanément de son domicile dans un but thérapeutique, si son médecin traitant a porté cette indication sur le certificat médical (*cf. art. 1 ci avant*). Dans cette hypothèse, les heures de sortie autorisées doivent être comprises entre dix heures et douze heures le matin et entre seize heures et dix huit heures l'après-midi, sauf justification médicale circonstanciée du médecin traitant et sous réserve de l'appréciation du contrôle médical (*cf. arrêté du 7 janvier 1980, paru au journal officiel du 12 janvier 1980, page 97*).

63 - CAS DE L'AGENT QUI TOMBE MALADE ALORS QU'IL SE TROUVE HORS DE SON DOMICILE HABITUEL

L'agent qui ne peut reprendre son service en raison de son état de santé, alors qu'il se trouve hors de son domicile habituel est tenu de prévenir sans délai par la voie téléphonique (ou de faire prévenir par le chef d'établissement de la localité) son chef d'établissement, en indiquant son adresse provisoire. L'intéressé doit également adresser dans les meilleurs délais possibles à son chef d'établissement le certificat d'arrêt de travail délivré par le médecin traitant.

Il appartient au chef d'établissement, en cas de doute sur la réalité de la maladie, de se mettre immédiatement en rapport avec le chef d'établissement dont relève le domicile provisoire de l'agent, en vue de faire pratiquer un contrôle médical ou (*cf. chapitre 3.6 ci-après*).

L'agent qui tombe malade pendant un séjour à l'étranger reste soumis aux obligations qui incombent à tout fonctionnaire se trouvant dans l'incapacité d'assurer son service pour raison de santé. L'agent doit faire établir et produire toutes pièces médicales probantes justifiant le bien fondé de son arrêt de travail.

64 - CONGE ORDINAIRE DE MALADIE PENDANT UN CONGE ANNUEL

Tout fonctionnaire en congé annuel peut prétendre à un congé ordinaire de maladie dans l'hypothèse où son état de santé l'empêcherait, s'il était en fonction, de poursuivre son activité.

Dans ce cas, le fonctionnaire malade doit signaler immédiatement son empêchement à son chef d'établissement et fournir un certificat médical quelle que soit la durée prévisible de la maladie. Le congé annuel est alors interrompu et un congé de maladie est attribué à partir de la date de constatation de la maladie.

Toutefois, le chef d'établissement et le chef de service ont la possibilité de n'accorder le congé de maladie qu'après avoir fait pratiquer les contrôles médicaux (*cf. chapitre 3.6 ci-après*).

Deux cas sont à envisager :

1. le congé ordinaire de maladie attribué ne se prolonge pas au-delà de la période de congé annuel qui a été accordée.

Le congé ordinaire de maladie se substitue donc pour partie au congé annuel. A l'issue du congé ordinaire de maladie, l'agent poursuit son congé annuel jusqu'à la fin du congé prévu initialement.

La fraction du congé annuel non utilisé est accordée ultérieurement compte tenu des impératifs du service et de l'obligation de respecter le tour de départ établi.

2. le congé ordinaire de maladie se prolonge au-delà de la période de congé annuel initialement accordée.

L'attribution du reliquat du congé annuel s'effectue dans les conditions prévues ci-après par le § 65 relatif à l'octroi d'un congé annuel à la suite d'un congé ordinaire de maladie.

65 - CONGE ANNUEL A LA SUITE D'UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

A l'expiration d'une période de congé ordinaire de maladie, un congé annuel peut être accordé sous réserve :

- d'une part, que l'intéressé reprenne effectivement son service avant son départ en congé ou qu'il ait été reconnu apte à exercer ses fonctions ;
- d'autre part, que les exigences du service et le respect du tour de départ le permettent.

L'aptitude physique à l'exercice des fonctions doit être attestée par le médecin traitant dans un certificat médical qu'il appartient à l'agent de produire. Le chef d'établissement (ou le chef de service) peut prescrire une contre-visite par un médecin de contrôle agréé.

Cette contre-visite est obligatoire lorsque le congé ordinaire de maladie a dépassé un mois.

66 - CONGE ORDINAIRE DE MALADIE PENDANT UN CONGE BONIFIE

Si l'agent est malade pendant le congé bonifié, la totalité de la partie du congé non utilisé (y compris la bonification de 30 jours) peut lui être attribuée en fonction des nécessités du service, soit dès la fin du congé de maladie, soit ultérieurement.

Pour bénéficier de cet avantage, il est absolument indispensable que l'agent soit régulièrement placé en congé ordinaire de maladie.

A cet effet, il lui appartient :

- d'une part, de prévenir, ou de faire prévenir son chef d'établissement **dès le début de la maladie** en s'adressant au bureau de poste le plus proche de son domicile en vue d'obtenir, auprès du service, l'utilisation du téléphone ou de la voie téléphonique ;
- d'autre part, de transmettre dans les 48 heures, à son responsable hiérarchique un certificat médical (volets 2 et 3) sur lequel doit être **obligatoirement** mentionné **le lieu** de sa convalescence (l'adresse ou le malade peut être visité).

Le service gestionnaire peut demander à la direction, du lieu de convalescence du fonctionnaire concerné, d'organiser **dans les plus brefs délais**, un contrôle médical par l'intermédiaire d'un médecin agréé généraliste, d'un spécialiste agréé ou, à défaut, d'une autre autorité médicale (médecin hospitalier par exemple).

Le volet 1 conservé par le fonctionnaire doit obligatoirement être présenté au médecin agréé lors du contrôle.

Selon le résultat du contrôle médical, le chef de service de l'agent décide d'accorder ou de refuser le congé de maladie.

Si la partie non prise du congé bonifié excède 31 jours consécutifs, le fractionnement sera imposé à l'agent.

Les droits pouvant ainsi être pris ultérieurement doivent être épuisés par l'intéressé :

- avant le 31 décembre de l'année en cours, si le congé bonifié a été pris soit au début de l'année, soit pendant la période estivale ;
- avant le 1er mai de l'année suivante, s'il s'agit d'un congé attribué en fin d'année.

7 - CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DE CONGES ORDINAIRES DE MALADIE

70 - FONCTIONNAIRE AYANT BENEFICIE D'UN CONGE DE LONGUE DUREE AU TITRE DE L'ARTICLE 34-4° DU STATUT GENERAL

Deux cas sont à envisager :

1°. Après avoir épuisé ses droits à congé de longue durée (cinq ou huit ans selon le cas), le fonctionnaire **a repris son service**.

S'il est de nouveau malade en raison de la même affection, l'intéressé est placé en disponibilité d'office pour maladie.

A l'issue de la période de disponibilité qui lui a été accordée, l'agent ne peut être réintégré qu'après avoir été soumis à une contre-visite par un médecin spécialiste pour l'affection en cause et sur avis favorable du comité médical.

Le stagiaire se trouvant dans cette situation est placé en congé sans traitement.

Toutefois, lorsque la rechute intervient plus d'un an après la réintégration, le chef de service peut, au cas particulier, accorder un congé ordinaire de maladie.

2°. A l'expiration de ses droits à congé de longue durée, le fonctionnaire reconnu guéri de l'affection qui lui a ouvert droit à un tel congé, **ne peut pas reprendre son service** en raison d'une autre affection n'ouvrant pas droit à congé de longue durée ou de longue maladie.

L'intéressé peut bénéficier d'un congé ordinaire de maladie dans les conditions habituelles. Pour déterminer les droits à congé ordinaire de maladie du fonctionnaire, il convient de ne tenir compte que des congés de l'espèce déjà obtenus dans la période de référence (*cf. art. 0 du chapitre 3.1 ci-avant*).

A l'expiration de ses droits à congé ordinaire de maladie, le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service est mis en disponibilité d'office, ou en congé sans traitement, lorsqu'il n'est pas reconnu dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions (*cf. chapitre 3.7 ci-après*).

71 - AGENT EXEMPTÉ DU SERVICE NATIONAL APRES SELECTION, REFORME AU CORPS OU DANS L'IMPOSSIBILITE DE REPRENDRE SES FONCTIONS POUR RAISON DE SANTE A L'ISSUE DU SERVICE NATIONAL

710 - Cas de l'exempté du service national suite aux opérations de sélection

1°. *Cas général* : le temps passé aux centres de sélection ne dépasse pas trois jours

Si l'agent se déclare apte à travailler, il est admis à reprendre ses fonctions et n'est soumis à aucun contrôle médical.

Si, au contraire, l'agent se déclare dans l'impossibilité de travailler, il y a lieu d'exiger la production d'un certificat médical prescrivant un arrêt de travail. L'intéressé est alors, sans contrôle médical spécial, placé en congé ordinaire de maladie, ceci sans préjudice des autres formes de congés susceptibles d'être ensuite accordés (congé de longue maladie ou de longue durée).

2°. *Cas particulier* : la participation aux opérations de sélection se situe entre 4 et 13 jours au maximum en raison d'une hospitalisation pour mise en observation.

Sous réserve de tenir compte ici de la date de fin de participation aux opérations de sélection au lieu de la date de radiation des contrôles de l'Armée, la situation de l'agent exempté est réglée selon la procédure prévue au § 711 ci-après.

711 - Cas de l'agent réformé au corps ou dont l'état de santé est déficient à l'issue de la durée légale des obligations d'activité du service national

Deux situations peuvent être envisagées, l'agent étant en toute hypothèse réintégré pour ordre dès sa radiation des contrôles de l'Armée.

1°. L'agent demande à reprendre son service dès sa radiation des contrôles de l'armée.

Il est soumis sans délai à l'examen du médecin agréé, qui doit émettre un avis sur l'aptitude de l'intéressé à sa reprise de fonction.

Deux éventualités peuvent alors se présenter :

- si le médecin agréé estime que l'agent est bien en état de reprendre son service, la période comprise entre la radiation des contrôles de l'Armée et la reprise effective des fonctions est régularisée par l'octroi d'un congé ordinaire de maladie dont il n'est pas tenu compte pour la détermination ultérieure des droits de l'intéressé à congé de l'espèce (congé de maladie de régularisation) ;

- si le médecin agréé constate, au contraire, l'inaptitude de l'agent, la totalité de l'absence est couverte par l'octroi d'un congé ordinaire de maladie dont il est tenu compte pour déterminer ultérieurement les droits de l'agent à congé de l'espèce sans préjudice de l'octroi ultérieur d'autres formes de congés (longue maladie ou longue durée).

2°. L'agent est dans l'impossibilité de reprendre son travail après sa radiation des contrôles de l'Armée

Il doit demander un congé de maladie et justifier sa demande par une pièce médicale.

Il est alors placé en congé ordinaire de maladie, ce congé étant pris en compte pour la détermination de ses droits à congé de l'espèce. Bien entendu, un congé de longue maladie ou de longue durée peut également être accordé selon les règles habituelles.

72 - CONGES ORDINAIRES DE MALADIE POUR CURES THERMALES

721 - Procédure d'octroi

L'agent qui souhaite obtenir un congé ordinaire de maladie pour suivre une cure thermale doit adresser à son chef de service, par l'intermédiaire de son chef d'établissement et le plus tôt possible, une demande écrite, accompagnée du certificat médical délivré par le médecin traitant.

La décision du chef de service n'intervenant qu'après contre-visite médicale de l'agent et, le cas échéant, après consultation du comité médical, un délai assez long pouvant s'écouler entre le dépôt de la demande de congé et la décision définitive du chef de service.

Afin d'éviter les inconvénients d'un éventuel refus d'octroi du congé ordinaire de maladie, l'agent doit transmettre sa demande dès que le médecin traitant a prescrit la cure et sans attendre la notification de prise en charge des frais de cure par la caisse d'assurance-maladie. Cette notification sera fournie ultérieurement par l'intéressé et classée dans le dossier de cure. Il appartient, par ailleurs, à l'agent de tenir compte des dates d'ouverture de la station thermale et de ne pas effectuer de réservation avant la décision du chef de service. En effet, la prise en charge des frais de cure par la caisse d'assurance-maladie n'implique pas l'octroi automatique d'un congé ordinaire de maladie.

722 - Rôle du chef d'établissement

Après s'être informé auprès de la station thermale dans laquelle l'agent doit suivre la cure, le chef de service communique au chef d'établissement les dates d'ouverture de la station et lui demande de préciser si l'octroi d'un congé ordinaire de maladie pour cure à la date indiquée par le médecin traitant est compatible, ou non avec les nécessités du bon fonctionnement du service.

Dans la négative, le chef d'établissement propose une ou plusieurs autres périodes en tenant compte des dates d'ouverture de la station thermale.

723 - Rôle du chef de service

Le chef de service transmet alors au médecin de contrôle agréé, ou au comité médical, la demande de l'agent accompagnée du certificat médical de son médecin traitant, ainsi que toutes les pièces médicales susceptibles d'éclairer le praticien sur le bien-fondé de la cure.

Il convient de joindre au dossier transmis un rapport de présentation détaillé indiquant notamment :

- le nombre et les dates des cures déjà effectuées ;
- les périodes de congé de maladie de toute nature dont l'intéressé a bénéficié :
 - . pendant les douze mois précédant la demande (en cas de premier octroi),
 - . depuis la première cure effectuée (en cas de renouvellement) ;
- la date de départ en cure indiquée par le médecin traitant ;
- les dates d'ouverture de la station thermale ;

- la (ou les) période(s) préconisée(s) par le chef d'établissement de l'agent, compte tenu des nécessités du service.

Un modèle de rapport à adresser au médecin de contrôle agréé est proposé en annexe au présent chapitre 3.2.

724 - Avis du médecin de contrôle agréé

Le médecin agréé est invité à préciser si la cure thermale constitue un mode de traitement absolument indispensable au rétablissement de l'état de santé de l'agent et si, de ce fait, elle doit être effectuée impérativement pendant la saison thermale la plus proche.

En cas de réponse affirmative, le médecin agréé indique également si la cure ne peut être suivie qu'à la date prescrite par le médecin traitant, ou bien si l'agent peut effectuer sa cure à n'importe quel moment de la saison thermale, notamment aux dates proposées par le chef d'établissement.

725 - Décision du chef de service

La décision du chef de service concernant l'octroi du congé ordinaire de maladie dépend de l'avis émis par le médecin agréé. Il importe donc que la décision notifiant à un agent un refus d'octroi d'un congé ordinaire de maladie pour suivre une cure soit accompagnée des conclusions du médecin agréé. D'autre part, dans le cas où le congé ordinaire de maladie est accordé, il y a lieu d'inviter l'agent à produire à son retour de cure, un certificat de présence délivré par l'établissement thermal ; ce certificat sera remis par l'agent à son chef d'établissement qui le transmettra au chef de service pour classement au dossier.

A - Le médecin agréé estime que la cure thermale ne doit pas être effectuée impérativement pendant la saison thermale la plus proche

L'agent ne peut, dans ce cas, bénéficier d'un congé ordinaire de maladie pour suivre la cure. Si l'intéressé souhaite néanmoins subir un traitement hydro-minéral pendant son congé annuel, il ne peut normalement prétendre à l'attribution d'une période particulière pour prendre ce congé.

B - Le médecin agréé estime que la cure thermale doit être effectuée impérativement pendant la saison thermale la plus proche.

Si le médecin agréé indique que la cure ne peut être suivie qu'à la date prescrite par le médecin traitant, un congé ordinaire de maladie est octroyé à l'agent pour la période préconisée.

En revanche, lorsque le médecin agréé conclut que la cure peut être suivie à n'importe quel moment de la saison thermale, notamment aux dates préconisées par le chef d'établissement, le chef de service invite l'agent à suivre la cure à la date au choix de l'intéressé, à l'une des dates proposée par le chef d'établissement. Deux possibilités peuvent alors se présenter :

- . l'intéressé accepte la période proposée par le chef de service : un congé ordinaire de maladie lui est alors accordé pour cette période ;
- . l'intéressé maintient son désir de suivre une cure thermale à la date fixée par son médecin traitant : dans ce cas, le congé ordinaire de maladie est refusé et la cure devra être suivie pendant la période normale des congés annuels.

726 - Cas particuliers

L'agent déjà placé en congé ordinaire de maladie à qui le médecin traitant prescrit une cure thermale en raison de l'échec des thérapeutiques usuelles doit obtenir de son chef d'établissement l'autorisation de quitter son domicile habituel pour se rendre dans la station thermale et présenter un certificat médical attestant la nécessité de la cure.

Un contrôle médical peut être effectué, si nécessaire, à la diligence du chef d'établissement.

727 - Délais de route

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé ordinaire de maladie pour cure thermale, le temps nécessaire pour accomplir le trajet aller et retour entre le domicile et la station thermale est inclus dans la durée dudit congé.

728 - Contestation éventuelle de l'agent

En cas de contestation de la décision du chef de service, il est nécessaire que l'agent produise une nouvelle pièce médicale indiquant les raisons qui justifient la prescription du médecin traitant. Le dossier de l'intéressé est alors soumis, pour avis, au comité médical. A cette occasion, il est fait application des dispositions prévues aux paragraphes 722 et 723 ci avant.

Si le comité médical confirme l'avis émis par le médecin agréé, l'agent est informé, par lettre recommandée avec avis de réception, que la décision le concernant est maintenue.

En revanche, si le comité médical émet un avis différent de celui formulé précédemment par le médecin agréé, le chef de service règle le cas de l'intéressé conformément aux conclusions dudit comité, en faisant application des dispositions figurant au paragraphe 724 ci avant.

ANNEXE AU CHAPITRE 3.2

LA POSTE 

MEDECINE DE CONTROLE

947 - C

DEMANDE DE CONGE DE MALADIE POUR CURE THERMALE

PRESENTEE PAR M.

Il est rappelé que la cure thermale est normalement effectuée pendant le congé annuel quelle qu'en soit la date.

L'autorisation de cure thermale accordée par la Sécurité Sociale ne signifie pas obligatoirement que la cure doit être suivie pendant une période de congé de maladie.

OBSERVATIONS (1)

Nature de l'affection :

En raison notamment du nombre de congés pour maladie obtenus au titre de l'affection en cause, cette dernière présente-t-elle un caractère certain de gravité ?

 OUI NON

La cure thermale est-elle de nature à éviter que l'agent ne soit contraint d'interrompre ses activités professionnelles dans les mois qui suivront celle-ci ?

 OUI NON

Compte tenu de la nature et de la gravité de la maladie, la cure thermale doit-elle être considérée comme un traitement efficace de l'affection ?

 OUI NON

S'il s'agit d'un renouvellement : la thérapeutique thermale déjà suivie a-t-elle contribué à améliorer (ou à stabiliser) l'état de santé de l'intéressé ?

 OUI NON**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES****CONCLUSIONS (1)**

Considérez-vous que la cure thermale doit absolument donner lieu à l'octroi d'un congé ordinaire de maladie ?

 OUI NON

En cas de réponse affirmative :

- la cure doit-elle être impérativement suivie pendant la saison thermale la plus proche, à la date fixée par le médecin traitant ?

 OUI NON

- ou bien l'agent peut-il effectuer sa cure à n'importe quel moment de la saison thermale notamment aux dates proposées par son Chef d'Etablissement ?

 OUI NON

Fait à, le

(1) cochez la case correspondan